

Trésorier-payeur de la colonie pour la perception et la centralisation des produits du service local ;

Considérant que l'augmentation croissante des revenus locaux nécessite la révision de ces dispositions dont le tarif, attribuant des taxations uniformes pour toutes les recettes sans distinction d'origine, n'est pas d'ailleurs en rapport avec la difficulté du recouvrement et la responsabilité du comptable ;

Vu le décret impérial du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les remises à allouer au Receveur des finances des Établissements français de l'Océanie sur les recouvrements effectués au compte du service local sont réglées de la manière suivante, savoir .

Six : 6 p. 070 sur le montant des contributions directes recouvrées sur rôles ;

Trois : 3 p. 070 sur le montant des droits perçus sur liquidations, les produits divers et les recettes à différents titres directement encaissés par le receveur des finances ;

Un et demi : 1 1/2 p. 070 sur le montant des produits versés par les receveurs de l'enregistrement, des postes et de l'imprimerie.

ART. 2. Les remboursements de cessions de service à service, les subventions faites à la colonie et autres recettes encaissées à titre d'opérations d'ordre et de trésorerie ne donnent pas lieu à remises.

Les recettes faites pour le compte des services métropolitains ou des services coloniaux compris dans le budget de l'État sont également affranchies de toutes remises.

ART. 3. Le Trésorier-payeur reçoit, en outre, les remises déterminées par l'article 146 du décret financier du 26 septembre 1855, 2 p. 070 pour frais de garde et de responsabilité de tous les dépôts faits à sa caisse, à l'exception des dépôts effectués dans l'intérêt de l'administration.

Il reçoit également, par application de l'article 82 du règlement du 47 juillet 1816, une rétribution de 5 p. 070 sur le montant net des envois de fonds qu'il fait en France pour la caisse des Invalides.

ART. 4. Le Trésorier-payeur a droit à une remise de 2 p. 070 sur le produit des successions vacantes dont la centralisation lui est confiée.